

anciens. Hé, mon Dieu ! pourquoi pas ? Si on compare l'antiquité à notre siècle, c'est nous qui avons l'avantage. Ou plutôt non ; tous les temps se valent à peu près : en reprenant anciens et modernes avec la même liberté, tu les protèges les uns contre les autres : ce n'est pas faire une préférence, mais les mettre tous à la place qui leur est due (1).

Ces promesses de franchise modérée, de discrétion, de justice, Claude du Verdier les a très mal tenues. Je ne crois pas qu'il soit possible d'accumuler plus de sottises et de niaiseries, avec un dogmatisme plus tranchant. Des érudits ont cru devoir reprendre quelques-unes des bévues de du Verdier (2) : c'était en vérité leur faire trop d'honneur. Je ne relèverai pas tant d'impertinences irritantes ; cependant, pour en donner l'idée, je dirai de quelle manière il censure un de ses compatriotes et son père lui-même (3).

Il fait un grief au forézien Jean Papon d'avoir écrit sur le droit civil *en français* ! Et dans tout ce fatras de jurisprudence, qu'y a-t-il qui soit à lui ? Au moins devait-il se garder du solécisme : un de ses livres a pour titre : *Trias judiciaire* (4), et c'est une faute grossière, car il fallait écrire *judicielle* !

Antoine du Verdier venait de donner au public sa *Biblio-*

(1) « Auctor ad librum », 51 distiques (p. 176). — Je donne ici le sens des principales idées de cette pièce, plutôt qu'une traduction littérale.

(2) VOSSIIUS, *Commentarii rhetorici, sive Institutionum oratoriarum libri VI*. Leyde, 1606 (l. IV et V) ; *Priapeia, sive diversorum poetarum in Priapum lus*, illustr. Commentariis Gasp. Schioppiii, Francfort, 1606 (à la fin) ; etc.

(3) *Censio*, pp. 128 et 176.

(4) Second volume des *Notaires*, de J. PAPON.